

Arrêt

n° 82 840 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me H. KALOGA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes né le 24 novembre 1979 à Ouagadougou. Vous êtes marié et vous avez un enfant.

Le 14 avril 2011, une mutinerie éclate à Ouagadougou. Des militaires tirent des coups de feu dans la ville et saccagent des commerces. La confusion règne dans la ville. Vous vous trouvez dans votre véhicule lorsque vous êtes intercepté par un groupe de mutins. L'un d'eux menace de vous tuer. Les autres membres du groupe l'incitent toutefois à vous laisser partir. Vous laissez votre véhicule sur place et rentrez chez vous.

Le lendemain, vous retrouvez votre véhicule calciné. Or, celui-ci constitue votre outil de travail. Vous décidez alors de vous rendre chez votre compagnie d'assurance, mais les portes sont cassées et personne ne se trouve sur place. Vous vous tournez ensuite vers le syndicat des transporteurs. Le secrétaire général enregistre votre plainte, mais ne vous donne aucune garantie quant au délai que prendra le traitement de celle-ci. Vous retournez chez vous et vous y rencontrez votre ami [M. G.]. Il vous apprend que les commerçants victimes des pillages ont l'intention d'organiser une marche pour manifester leur mécontentement.

Le 16 avril à 8h30, vous prenez part à la marche. Vous vous rendez à l'État-major de l'armée. Vous y êtes dispersés par des tirs. Vous décidez alors de vous rendre au centre-ville. Vous lancez l'idée d'aller au siège du parti au pouvoir, le CDP. Vous incitez ensuite les manifestants à mettre le feu aux bâtiments. Vous incendiez ensuite d'autres bâtiments et d'autres biens publics, tels que des feux de signalisations ou des panneaux publicitaires. Alors que vous vous dirigez vers la présidence, vous êtes dispersé par la police nationale. Le soir, vous apprenez qu'un accord a été trouvé entre les manifestants et les autorités. L'État dédommagera les commerçants victimes des mutins et une enquête sera ouverte pour traduire en justice les responsables des saccages dans la ville. Vous craignez alors d'être arrêté.

Le lendemain, vous décidez de vous cacher pour quelques temps chez votre mère. Dans la nuit du 20 avril, deux gendarmes en civils vous arrêtent au domicile de votre mère. Vous êtes conduits à la gendarmerie de Paspanga. Tous les jours, vous êtes battu et interrogé par les gendarmes.

Le 28 avril, votre beau-frère [S. N.], gendarme lui aussi, vient vous rendre visite. Il vous déclare qu'il a préparé votre évasion, à condition que vous quittiez immédiatement le pays. Il vous explique qu'il a dévissé la fenêtre d'une toilette. Le 29, vous passez par la fenêtre et escaladez un mur pour sortir de la gendarmerie.

Vous fuyez votre pays le 29 avril 2011 pour le Togo. Le 11 juin 2011, vous quittez le Togo par bateau, et vous arrivez en Belgique le 5 juillet 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 juillet 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre demande ne ressortit pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Vous déclarez en effet craindre des traitements inhumains et dégradants de la part de vos autorités. Cependant, cette crainte n'a aucun lien de causalité avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Vous êtes ainsi poursuivi par vos autorités car vous vous êtes rendu coupable de destruction de biens publics. Vous avez commis ces délits en réaction à la destruction de votre voiture par des mutins de l'armée burkinabé. Or, ces actes ne peuvent en aucun cas être assimilés à une revendication politique. Par ailleurs, les autorités de votre pays n'ont à aucun moment ordonné la destruction de votre outil de travail. En revanche, elles ont décidé de dédommager les commerçants qui avaient subis un préjudice suite aux destructions commises par les mutins (rapport d'audition, p. 13, 14 et 16). Dès lors, il y a lieu de constater que vous avez appréhendé dans le cadre d'une affaire de droit commun.

En outre, au vu des faits qui vous sont reprochés, il apparaît légitime que vous ayez été appréhendé par les autorités de votre pays. De plus, votre incarcération préventive pendant plusieurs jours dans les locaux de la gendarmerie ne constitue pas une peine disproportionnée. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié.

Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre des traitements inhumains et dégradants dans le cas où vous seriez maintenu en détention pour les faits qui vous sont reprochés. Vous fondez cette crainte sur les tortures que vous

alléguiez avoir subi entre le 20 et le 28 avril dans les locaux de la gendarmerie de Paspanga. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par le bienfondé de cette crainte.

Le Commissariat général constate en effet que vous avez pu vous sauver en escaladant le mur de la gendarmerie (rapport d'audition, p. 14). Une telle fuite nécessite un minimum de capacité physique. A tout le moins vous deviez être capable de vous tenir debout, de courir et de vous servir de vos bras. Ce constat relativise fortement la gravité des sévices que vous alléguiez avoir subis.

De même, vous n'avez aucune séquelle de ces mauvais traitements, et lorsque vous avez consulté un médecin en Belgique, celui-ci n'a relevé aucune trace de tels actes (rapport d'audition, p. 17). Encore une fois, ce constat relativise grandement le caractère inhumain et dégradant des traitements que vous alléguiez avoir subi.

Par ailleurs, à supposer établi le fait que vous ayez effectivement subi des traitements inhumains et dégradants, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités afin d'éviter de tels traitements. Ainsi, au regard des informations objectives en sa possession, le Commissariat général relève que des instruments légaux existent dans votre pays pour se prémunir contre les voies de fait ou les sévices de la part des agents de l'État (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). L'article 141 du code pénal stipule en effet que « le fonctionnaire ou tout autre représentant de l'autorité publique qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le Code prévoit également des sanctions contre les autorités judiciaires pour les actes arbitraires qu'elles viendraient à commettre sur les justiciables. »

Troisièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité burkinabé et votre équivalence du permis de conduire attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux articles Internet sur les mutineries au sein de l'armée burkinabé, et les manifestations qui s'en sont suivies le 16 avril 2011, ces documents relatent des événements qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 1^{er}, par. A al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et « de l'article 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soulève également la violation « du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et « de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, paragraphe premier de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de sa demande de protection internationale et l'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.3. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas formellement l'analyse de la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée, indépendamment de la question de la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent au regard des faits relatés par la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause les traitements inhumains et dégradants que la partie requérante allègue avoir subi en détention. Elle soulève également la possibilité pour le requérant d'avoir recours à une protection de la part de ses autorités. Enfin, elle écarte les documents produits en ce qu'ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.3. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que les tortures et sévices qu'elle allègue avoir subi sont établis et qu'ils constituent des traitements inhumains et dégradants. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations du requérant lors de son audition devant l'agent de protection en date du 1^{er} février 2012.

5.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits.

Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'à considérer la détention du requérant comme établie, il apparaît qu'aucun élément ne permet de conclure au fait que le requérant ait subi des mauvais traitements lors de cette détention. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant aux mauvais traitements subis lors de sa détention sont confus et contradictoires. En effet, le Conseil constate qu'à la question de savoir s'il avait été blessé suite aux tortures évoquées le requérant répond « *non, c'est suite à mon évasion que j'ai été blessé au bras* » (dossier administratif, pièce 4, « Rapport d'audition », 1^{er} février 2012, p. 17) et à la question « *vous n'avez subi aucune blessure lors de ces tortures ?* », le requérant répond : « *Non. On me frappe avec un bras sur le dos* » (*ibidem*). Ces propos ne convainquent pas le Conseil de la réalité des mauvais traitements subis en détention par le requérant. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces constats sont renforcés par le fait que le requérant ait consulté un médecin à son arrivée en Belgique et que celui-ci n'a constaté aucune séquelle physique des tortures alléguées (*ibidem*). Le Conseil estime au vu de la gravité des sévices allégués par le requérant lors de sa détention et du fait qu'il affirme avoir consulté un médecin à son arrivée en Belgique, qu'il peut être raisonnablement attendu qu'il puisse fournir un document attestant de séquelles physiques ou psychologiques.

A l'audience, le requérant se contente de déposer un article de presse relatif aux militaires détenus suite aux mutineries de 2010. Le Conseil estime, d'une part, qu'aucun lien ne peut être établi entre la situation des mutins visés à cet article et la situation du requérant et d'autre part, considère que ledit document ne permet pas d'inverser le raisonnement tenu aux points 5.4 et 5.5.

5.6. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2. Ainsi, la partie requérante se borne à affirmer, en termes de requête que « *si [elle] retournait dans son pays d'origine, le Burkina Faso, elle pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté [...]* » et « *qu'en outre, le requérant a fait mention de ses craintes de subir de nouveau des traitements inhumains et dégradant de la part de ses autorités nationales, notamment des sévices corporels* » (requête, p. 5). Par ce biais, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus précédemment et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, ne permet toujours pas d'établir la réalité des mauvais traitements subis.

5.6.3. En ce que la partie requérante allègue en substance que la protection des autorités burkinabés n'est pas effective et que « *l'existence d'instruments légaux réprimant les voies de fait et les sévices des agents de l'état [...] ne suffit pas à elle seule pour exclure le requérant des dispositions de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire* » (requête, p. 5), le Conseil constate que ces affirmations, non

autrement étayées, ne permettent pas de conclure que les autorités burkinabés ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection effective à ses ressortissants au sens de l'article 48/5 c).

5.6.4. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des mauvais traitements subis lors de sa détention.

5.6.5. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité burkinabé, une copie de son équivalence du permis de conduire et des articles Internet sur les mutineries, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Burkina Faso puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT